



Montréal, le 27 février 2013

Monsieur John Traversy
Secrétaire général
CRTC
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

PAR LE FORMULAIRE DU CRTC
PAR COURRIEL :
AffairesReglementaires@RADIO-CANADA.ca
RegulatoryAffairs@cbc.ca
renouvellementdelicenceTV5@tv5.ca
nouveauTV5_TV5etUNIS@tv5.ca
guymatte@sympatico.ca

Objet : Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2013-19, articles 16, 12, 26 et 4 (demandes 2013-0002-9, 2012-0711-8, 2012-1094-7 et 2012-0683-9)

Monsieur le Secrétaire général,

1. L'ADISQ, dont les membres sont responsables de plus de 95 % de la production de disques, de spectacles et de vidéoclips d'artistes canadiens d'expression francophone, désire par la présente se prononcer sur les demandes de distribution obligatoire sur les systèmes de distribution par câble et par satellite en vertu de l'article 9(1)h) de la *Loi sur la radiodiffusion* et demandes de renouvellement de licence des services indépendants de la télévision traditionnelle, payant et spécialisée qu'étudiera le CRTC dans le cadre de l'Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2013-19. Précisément, l'intervention de l'ADISQ portera sur les demandes des services ARTV, TV5 et ACCENTS.
2. Les entreprises membres de l'ADISQ œuvrent dans tous les secteurs de la production de disques, de spectacles et de vidéos. On y retrouve des producteurs de disques, de spectacles et de vidéos, des maisons de disques, des gérants d'artistes, des distributeurs de disques, des maisons d'édition, des agences de spectacles, des salles et diffuseurs de spectacles, des agences de promotion et de relations de presse.

3. L'ADISQ a toujours pour mission d'intervenir dans tous les forums et auprès de toutes les instances d'élaboration de politiques et de réglementation, pour favoriser la plus grande présence possible de la chanson et de l'humour dans tous les médias québécois, dont la télévision, et pour s'assurer que des ressources financières adéquates soient affectées à cette fin. C'est dans le cadre de cette mission que nous intervenons aujourd'hui. L'ADISQ ne souhaite pas comparaître à l'audience qui suivra.

I. Commentaires généraux

4. En tout premier lieu, l'ADISQ souhaite réitérer un fait qu'elle a déjà exposé à plusieurs reprises auprès du CRTC : les artistes canadiens professionnels de la musique, qu'ils soient émergents ou expérimentés, ont accès à un nombre extrêmement limité de vitrines télévisuelles où on les invite à offrir des performances. Les émissions musicales qui ne sont pas des téléralités mettant en vedette des amateurs sont rarissimes sur nos écrans.
5. Pourtant, la télévision demeure à ce jour, malgré l'émergence de plateformes numériques, un médium dominant, une source de découvertes majeure, une vitrine produisant à coup sûr un impact notable sur la notoriété et les ventes d'un artiste.
6. L'ADISQ, qui coproduit le Gala de l'ADISQ depuis 35 ans, le constate chaque année lorsqu'elle mesure l'impact de cette trop rare plage télévisuelle mettant en valeur le talent musical d'ici sur les ventes d'albums physiques et numériques au lendemain de l'émission.
7. De nombreuses études le confirment aussi : les médias sociaux¹, loin de menacer ou diminuer l'impact de la télévision, contribuent à renforcer l'importance du « rendez-vous » télévisuel. Les internautes sont de plus en plus nombreux à discuter entre eux, en direct, de ce qu'ils voient à l'écran². Une étude réalisée par l'Observatoire des tendances médias (OTM) et relayée par différents médias en février 2013 révèle quant à elle que les utilisateurs canadiens de Netflix n'abandonnent pas la télévision traditionnelle³.
8. En somme, l'ADISQ considère que la télévision demeure un média primordial pour assurer la vitalité de la culture canadienne et il est important que le Conseil s'assure que les services audacieux, qui cherchent à mettre en valeur cette culture et qui accordent une place à l'art et notamment à la musique soient soutenus par une réglementation favorisant leur diffusion et leur financement.

¹ *Technology, Media & Telecommunications Predictions 2011*, in Television's "super media" strengthens, p. 20-21.

² TwitterUK. *Tune in with Twitter. Driving discovery and engagement with TV.* <https://tweet.twitter.com/TVbook> Janvier 2013.

³ Radio-Canada.ca. *Les utilisateurs de Netflix n'abandonnent pas la télévision.* <http://www.radio-canada.ca/nouvelles/societe/2013/02/24/004-netflix-television-cablodistribution.shtml>, 24 février 2013.

9. Les trois services qui seront étudiés dans cette intervention ont pour mission, chacun à leur façon, de mettre en valeur la francophonie canadienne et sa culture distincte et c'est pourquoi ils devraient bénéficier d'une ordonnance de distribution obligatoire (à différents niveaux).
10. L'ADISQ considère que d'offrir au plus grand nombre possible de Canadiens de tels services contribue de façon exceptionnelle à l'expression canadienne et favorise la réalisation de plusieurs objectifs de la *Loi*, notamment ceux portant sur l'identité du Canada et sa souveraineté culturelle et ceux portant sur la dualité linguistique.

II Article 16 – Société Radio-Canada, au nom d'ARTV inc.

11. L'ADISQ a pris connaissance de la demande déposée par la Société Radio-Canada (SRC) en vue d'obtenir une ordonnance de distribution pour l'entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de langue française ARTV donnant au service un droit d'accès au service numérique des entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR) terrestre des marchés de langue anglaise.
12. L'ADISQ s'est brièvement prononcée sur le sujet de la distribution du service spécialisé ARTV dans son mémoire soumis au CRTC dans le cadre de l'instance visant le renouvellement des licences des services de langue française et de langue anglaise de la SRC (CRTC 2011-379). Après audience, le CRTC a toutefois signifié à la requérante qu'il ne considérerait pas cette partie de sa demande à l'occasion du processus de renouvellement de ses licences et qu'il invitait la titulaire, dans le cadre de l'Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2013-19, à soumettre, pour ARTV, une nouvelle demande d'ordonnance de distribution en vertu de l'article 9(1)h) de la *Loi*.
13. En procédant de la sorte, le Conseil souhaite permettre une considération de la demande de la SRC dans un contexte plus général tenant compte des exigences qui seront imposées aux autres demandeurs d'ordonnance de distribution obligatoire, des exigences devant être imposées aux EDR et de l'incidence des ordonnances sur leurs abonnés.
14. Dans sa demande déposée le 31 janvier dernier en vue d'obtenir une ordonnance de distribution pour le service spécialisé ARTV, la SRC demande au Conseil d'émettre une ordonnance assurant à ARTV un droit d'accès au volet numérique des entreprises de distribution terrestre des marchés anglophones.
15. La requérante justifie sa demande en évoquant un « déséquilibre » entre, d'une part, les obligations imposées à ARTV en matière de production/programmation d'émissions faisant la promotion et reflétant les activités artistiques des communautés francophones en situation minoritaire au Canada, et d'autre part, le fait que plusieurs EDR terrestres dans les marchés anglophones n'offrent actuellement pas le service ARTV aux membres de ces CLOSM par, et pour qui, ces émissions sont produites.

16. L'ADISQ note que la demande de la SRC vise uniquement les EDR terrestres des marchés anglophones, puisque, en raison de son statut de service spécialisé de catégorie A de langue française, ARTV bénéficie déjà, en vertu du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*, d'un « droit d'accès » à la distribution par les EDR terrestres dans les marchés francophones et par les EDR par satellite dans tous les marchés au Canada.
17. À la lecture de la demande de la SRC, l'ADISQ comprend également que la requérante, malgré ce que l'on pourrait comprendre du préambule à l'Avis de consultation CRTC 2013-19, ne fait pas une demande en vue d'obtenir une distribution obligatoire d'ARTV au service de base des EDR des marchés anglophones. Plus modérée, la demande de la SRC se traduit plutôt par l'émission d'une ordonnance assurant à ARTV un droit d'accès au service numérique des EDR terrestres dans les marchés anglophones, afin que les francophones abonnés à ces EDR aient le choix de s'y abonner ou non.
18. La SRC se fonde d'ailleurs sur cette distinction pour faire valoir que les *Critères d'évaluation des demandes de distribution obligatoire au service numérique de base*, tels que définis dans la Politique de radiodiffusion CRTC 2010-629, et sur lesquels le Conseil s'appuie pour évaluer les demandes de distribution obligatoire au service numérique de base ne s'appliquent pas à sa demande.
19. Dans son mémoire soumis au CRTC en octobre 2012 dans le cadre du processus de renouvellement des licences de la SRC (CRTC 2011-379), l'ADISQ s'est dite satisfaite de la contribution que le service spécialisé ARTV a apportée au secteur culturel canadien francophone, et plus particulièrement à l'industrie de la musique québécoise, depuis sa mise en place. L'ADISQ s'est également réjouie de la volonté d'ARTV de poursuivre avec conviction son mandat dédié aux arts au cours de sa prochaine période de licence. En conséquence, l'ADISQ a appuyé la demande de renouvellement de licence de la chaîne spécialisée et a demandé au Conseil de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le service puisse maintenir et atteindre un taux de pénétration adéquat dans les différents marchés afin de rejoindre le mieux possible l'ensemble des communautés francophones du Canada.
20. Dans le cadre du processus public actuel, l'ADISQ demeure convaincue que le système de télévision canadien bénéficierait d'une offre étendue du service ARTV. Si le service spécialisé bénéficiait d'une offre d'accès pancanadien plus large, il enregistrerait des revenus supplémentaires, contribuant à la réalisation de son mandat et assurant une programmation de qualité répondant aux objectifs de la *Loi*.
21. Ayant pour mandat particulier de tenir compte du caractère unique de la culture québécoise et des besoins et particularités des CLOSM francophones, ARTV est un service contribuant de façon marquée à l'expression canadienne et reflétant les attitudes, les opinions, les idées, les valeurs et la créativité artistiques canadiennes.

22. De plus, étant l'un des seuls services de programmation facultatifs dont les obligations en matière de dépenses visent explicitement la programmation faite par et pour les CLOSM francophones, l'ADISQ considère qu'ARTV est un service important pour les communautés francophones du Canada.
23. L'ADISQ note également que la demande de la SRC pour une ordonnance assurant à ARTV un droit d'accès au service numérique des EDR, soit une offre obligatoire au volet facultatif plutôt qu'une distribution obligatoire au service de base, n'aurait aucune incidence sur le prix du forfait de base, car l'ordonnance proposée n'affecterait en rien le montant de la facture mensuelle des abonnés des marchés anglophones qui choisiraient de ne pas s'abonner au service.
24. En conclusion, l'ADISQ réitère sa demande au Conseil afin qu'il prenne les mesures jugées nécessaires assurant à ARTV des conditions de distribution favorables lui permettant de rejoindre le mieux possible l'ensemble des communautés francophones du Canada, tel qu'exigé par la nature même de ce service spécialisé. L'ADISQ appuie donc la demande de la SRC en vue d'obtenir une ordonnance de distribution pour ARTV donnant au service un droit d'accès au service numérique des EDR terrestres des marchés de langue anglaise.

III Demandes présentées par TV5 – Articles 12 et 26

25. L'ADISQ a pris connaissance des deux demandes déposées par TV5 Québec Canada (TV5) dans le cadre du processus public 2013-19 portant sur des demandes de distribution obligatoire sur les systèmes de distribution par câble et par satellite en vertu de l'article 9(1)h) de la *Loi sur la radiodiffusion* et demandes de renouvellement de licence des services indépendants de la télévision traditionnelle, payante et spécialisée.
26. À l'article 12, la titulaire demande d'obtenir la distribution obligatoire au service numérique de base au moyen d'une ordonnance en vertu de l'article 9(1)h) de la *Loi sur la radiodiffusion* de son service et propose des modifications à sa licence, qu'elle souhaite scinder afin de diffuser deux chaînes:
- le signal *TV5 International*, dont la programmation sera axée principalement sur le reflet de la diversité de la francophonie internationale ;
 - le signal *TV5 Interrégional*, dont la programmation sera axée principalement sur le reflet de la diversité de la francophonie canadienne.
27. À l'article 26, l'ADISQ comprend que TV5 demande le renouvellement de sa licence dans les conditions qu'elle souhaite voire adoptées advenant qu'elle n'aille pas de l'avant avec son projet TV5 UNIS, qu'elle décrit comme conditionnel à l'obtention d'une distribution obligatoire.

IV Article 12 : Demande TV5 en vue d'obtenir la distribution obligatoire au service numérique de base au moyen d'une ordonnance en vertu de l'article 9(1)h) de la Loi sur la radiodiffusion

28. Faisant écho au *Rapport à la gouverneure en conseil sur les services de radiodiffusion de langues française et anglaise dans les communautés francophones et anglophones en situation minoritaire au Canada*, qui recommandait en 2009 la création d'un service spécialisé de langue française consacré aux communautés francophones en situation minoritaire, TV5 présente à l'occasion de l'étude du renouvellement de sa licence une demande visant à

modifier la licence actuelle de son service spécialisé de langue française TV5, de façon à l'autoriser à diffuser deux chaînes ou signaux sous une même licence :

- *Le signal TV5 International dont la programmation sera axée principalement sur le reflet de la diversité de la francophonie internationale (qui conservera l'appellation actuelle TV5)*
- *Le signal TV5 Interrégional dont la programmation sera axée principalement sur le reflet de la diversité de la francophonie canadienne⁴*

29. En vertu de la demande, le nouveau TV5 offrirait une programmation canadienne qui se voudrait le

lieu d'expression et de réflexion de la situation, des aspirations et des réalisations de tous les francophones canadiens, en situation minoritaire et majoritaire, de l'Est, de l'Ouest, du Centre et du Nord, vivant dans les grands centres urbains ou en régions, qui sont enracinés dans ce pays depuis plusieurs générations ou qui sont de nouveaux Canadiens ayant fait le choix de vivre ici depuis peu.⁵ (notre souligné)

30. Si la demande était acceptée, la chaîne TV5 Internationale maintiendrait sa condition de licence actuellement en vigueur l'obligeant à consacrer au moins 15 % de sa programmation à la diffusion d'émissions canadiennes et la chaîne TV5 Interrégional y consacrerait 75 % de sa programmation⁶. Un service TV5 scindé en deux chaînes consacrerait 55 % de ses revenus annuels bruts aux dépenses d'émissions canadiennes, soit 15 points de pourcentage de plus que ce à quoi la titulaire est actuellement obligée. De plus, si elle met en place son nouveau TV5, la titulaire propose de consacrer au moins 75 % de ses dépenses d'acquisition d'émissions canadiennes à des dépenses d'émissions originales canadiennes en première diffusion.

31. Pour l'ADISQ, cette vision de la programmation du nouveau service est prometteuse. La nouvelle chaîne interrégionale aurait pour mission de partager à tous les Canadiens la culture francophone canadienne, ce qui répond à plusieurs objectifs de la *Loi sur la*

⁴ TV5. *Demande de modification des conditions de licence de TV5 et de distribution obligatoire au service numérique de base en vertu de l'article 9(1)h) de la Loi sur la radiodiffusion*, p. 6

⁵ Ibid, p. 9

⁶ Ibid, p. 7

radiodiffusion, notamment à ceux portant sur l'appel aux sources locales, régionales, nationales et internationales, de même que celles portant sur la dualité linguistique.

32. Plus particulièrement, l'ADISQ remarque que le rapport présentant les résultats d'un sondage téléphonique mené auprès de francophones vivant au Canada (incluant au Québec) à l'initiative de TV5 révèle que 73 % des répondants sont intéressés par les émissions de variétés, incluant les émissions de musique, en faisant le quatrième genre le plus apprécié par les répondants.⁷
33. TV5 prévoit d'ailleurs que ce type d'émissions ferait partie de la grille de programmation de la nouvelle chaîne :

« Une gamme d'émissions musicales et de variétés permettant de faire découvrir la relève comme les artistes francophones canadiens mieux établis – avec une attention particulière aux artistes issus des communautés francophones en situation minoritaire – dans le domaine de la musique, de la chanson, de l'humour, de la danse, du théâtre, du cirque, des imitations, et cetera, dont des captations de spectacles et d'événements diffusés en direct ou en différé; »
(notre souligné)

34. Tel que mentionné au début de cette intervention, l'ADISQ constate et déplore la sous-représentation criante de la musique à la télévision. L'ADISQ se réjouit donc de constater que TV5 entend contribuer à sa façon à l'amélioration de ce triste portrait.
35. L'ADISQ regrette par contre que TV5 n'ait pas pris d'engagement précis concernant la diffusion des émissions musicales, de même qu'à l'égard des sommes qu'elle entend y consacrer. Elle prie le Conseil de questionner la demanderesse quant à ses intentions concrètes à cet égard et exprime le souhait de voir des exigences être exprimées sous la forme de conditions de licence.
36. À la lumière de ce qui précède, l'ADISQ appuie le renouvellement de TV5 International et soutient la création d'une nouvelle chaîne interrégionale qui aurait pour mission d'être une vitrine pancanadienne de la francophonie de partout au pays. L'ADISQ soutient par conséquent la demande de distribution obligatoire sous-jacente à la création de ce service en vertu du statut 9(1)h), qui permettrait au service d'avoir non seulement les moyens de ses ambitions, mais aussi d'être offert à tous les Canadiens.

V Articles 26 : Renouvellement de la licence du service TV5

37. Au cours du processus qui nous occupe, TV5 a aussi déposé une demande à l'égard du renouvellement de sa licence actuelle. TV5 y explique, particulièrement dans les lettres de lacune, les impacts que produirait sur son service le refus du Conseil de lui

⁷ Substances stratégiques : *Vers la chaîne interrégionale, perceptions et attitudes – sondage téléphonique*, rapport présenté à TV5 le 29 mai 2012, p.26.

accorder la distribution obligatoire en vertu du statut 9(1)h) telle que discutée dans la section précédente de cette intervention.

38. Selon ce que l'ADISQ comprend, le premier impact d'un tel refus serait de ne pas créer la chaîne TV5 Interrégionale et donc, de maintenir TV5 international tel qu'il existe déjà.
39. Afin de mieux saisir les autres impacts, il importe de se pencher d'abord sur la situation actuellement en vigueur du service, puisqu'au cours de son dernier renouvellement de licence, survenu en 2003, TV5 bénéficiait du double statut, ce qui signifiait que « *le service, s'il est distribué, doit faire partie du service de base à moins que l'exploitant du service de programmation ne consente, par écrit, à sa distribution comme service facultatif.*⁸ » TV5 bénéficiait donc d'une distribution obligatoire pancanadienne.
40. Cependant, en 2006, à l'occasion du passage de la distribution analogique à la distribution numérique, le Conseil a rendu public son *Cadre de réglementation de la migration au numérique*, lequel prévoyait l'abandon de la désignation de double statut dans le cadre du numérique⁹.
41. Le Conseil a ensuite lancé un processus public afin de déterminer si les services qui ont bénéficié de ce titre devaient dorénavant bénéficier d'une distribution obligatoire. Ce processus s'est conclu par la publication de la décision 2007-246, dans laquelle TV5 s'est vue refuser cette distribution obligatoire¹⁰. En revanche, l'impact de cette décision a mis quelques années avant de se faire complètement sentir. Le Conseil avait en effet prévu une période transitoire au cours de laquelle les services possédant autrefois le double statut continuaient d'en bénéficier selon certaines conditions¹¹. Il est aussi possible que TV5 ait été liée pendant quelques années par des ententes contractuelles avec certaines ou plusieurs EDR.

⁸ Décision CRTC 2003-77, par. 54. En ligne : <http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/2003/db2003-77.htm>

⁹ Avis public de radiodiffusion 2006-23, *Cadre de réglementation de la migration au numérique*.
<http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/2006/pb2006-23.htm> 27 février 2006.

¹⁰ Décision CRTC 2007-246, par. 88 <http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/2007/db2007-246.htm>

¹¹ Décision 2007-246 : « *Le Conseil note également que les services analogiques à double statut qui, suite à la présente décision, se voient refuser la distribution obligatoire au service numérique de base continueront d'être distribués au service numérique de base pour le futur immédiat. À cet égard, le Cadre de réglementation de la migration au numérique mentionne que le Conseil exigera des EDR par câble de classe 1 et de classe 2 qui offrent un service optionnel exclusivement numérique qu'elles distribuent, à leur service de base numérique, les services spécialisés canadiens désignés comme services à double statut et distribués sur leur service de base analogique en date du 27 février 2006. Cette exigence sera maintenue au moins jusqu'au 1^{er} janvier 2010, à moins que, dans l'intervalle, le service de programmation accepte d'être distribué autrement. Par la suite, à moins que l'entreprise de programmation en décide autrement, les EDR par câble de classe 1 et de classe 2 devront continuer à offrir ces services au service numérique de base jusqu'au premier des deux événements suivants : soit que 85 % des abonnés de ce bloc possèdent un boîtier de décodage numérique et reçoivent un ou plusieurs services de programmation en mode numérique, soit l'arrivée du 1^{er} janvier 2013.* »

42. À la lecture de la demande déposée par TV5, il apparaît aujourd’hui que ces mesures transitoires ont pris fin et que, si TV5 n’obtient pas le statut 9(1)h, le service entamera sa prochaine licence dans des conditions différant de celles ayant prévalu depuis 2003.
43. Dans sa lettre datée du 9 novembre 2012, TV5 écrit en effet qu’elle s’attend, au Québec, à n’être plus « *offert[e] au service numérique de base et sera distribué[e] dans des volets discrétionnaires [...] ainsi qu’à la carte*¹² », ce qui devrait engendrer une perte de 20 % de ses abonnés au cours des deux premières années de la nouvelle période de licence. Dans les marchés anglophones hors Québec, TV5 anticipe que cette diminution sera deux fois plus importante, soit de 40 %¹³.
44. TV5 estime que si le Conseil ne lui accorde par le statut 9(1)h et que ces pertes d’abonnés s’avèrent, elle subira au cours de sa prochaine licence des pertes financières importantes, qui pourraient cumuler 17,3 millions de dollars sur sept ans¹⁴.
45. En 2007, l’ADISQ avait soutenu une distribution obligatoire pour le service TV5, puisqu’elle jugeait alors – et juge toujours – qu’il s’agit d’un service jouant un rôle important dans la présentation d’émissions de télévision musicales et de variétés et dans le rayonnement de celles-ci à travers la francophonie.
46. En effet, au cours de sa dernière licence, TV5 a consacré 40 % de ses revenus annuels bruts aux dépenses d’émissions canadiennes et au moins 15 % de sa programmation des émissions canadiennes pendant la journée de radiodiffusion ainsi que durant la période de radiodiffusion en soirée. Elle a diffusé 104 heures d’émissions originales canadiennes en première diffusion chaque année. Elle a offert à différentes occasions une vitrine nationale et internationale à des artistes musicaux d’ici s’exprimant en français.
47. L’ADISQ constate qu’advenant un nouveau refus de la part du Conseil de lui accorder une distribution obligatoire, TV5 devrait faire face à d’importantes baisses de revenus, ce qui pourrait avoir pour conséquence de diminuer le rayonnement qu’elle est en mesure d’offrir aux artistes d’ici.
48. Concrètement, TV5 affirme d’ailleurs qu’elle ne serait plus en mesure d’être tenue de diffuser 104 heures d’émissions originales canadiennes en première diffusion annuellement.
49. À ce sujet, bien que l’ADISQ soit sensible aux inquiétudes financières exprimées par TV5, elle s’en remet au jugement du Conseil pour déterminer si les pertes évoquées

¹² TV5, Lettre du 9 novembre 2012, *Demande pour le renouvellement de la licence de TV5 Québec Canada*. p.3.

¹³ Ibid.

¹⁴ Ibid.

justifient le retrait total de cette condition de licence imposant la diffusion de 104 heures d'émissions originales.

50. De plus, l'ADISQ aimerait que le Conseil questionne la requérante quant à ses intentions à l'égard de cette condition de licence si jamais elle obtenait la distribution obligatoire pour son service.
51. Dans le même ordre d'idées, l'ADISQ aimerait que, lors de l'audience, le Conseil questionne TV5 à l'égard d'un plus grand nombre de scénarios. Par exemple, qu'advierait-il si le Conseil refusait, pour quelque raison que ce soit, la création de la chaîne TV5 Interrégional ? Se pourrait-il que le service TV5 actuel puisse bénéficier de la distribution obligatoire ? Et si c'était le cas, TV5 pourrait-elle alors être appelée à bonifier ses engagements ? Un service TV5 International soutenu par un statut 9)(1h) aurait certainement les moyens de prendre des engagements concrets à l'égard des émissions musicales.
52. En somme, pour l'ADISQ, la chaîne TV5 telle qu'elle existe actuellement constitue déjà une rare vitrine télévisuelle mettant parfois de l'avant des artistes professionnels de la musique canadiens et francophones. Le scénario d'un service diffusant deux chaînes consacrées à la francophonie, dont l'une serait entièrement dédiée à la francophonie canadienne, est sans contredit hautement souhaitable. L'ADISQ souhaite toutefois s'assurer qu'advenant qu'il soit impossible de le voir se concrétiser, des balises permettant d'assurer la pérennité d'un service de l'importance de TV5 tel qu'il existe actuellement soient tout de même mises en place afin qu'il puisse continuer de soutenir, voire d'améliorer sa capacité de soutenir le talent d'ici.
53. L'ADISQ soutient donc le renouvellement de la licence de TV5 et exprime le souhait de voir ce service obtenir le statut 9(1h).

VI Article 4 : Demande présentée par La Corporation de la télévision francophonie canadienne – ACCENTS en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise nationale de langue française devant s'appeler ACCENTS.

54. L'ADISQ a pris connaissance de la demande présentée par La Corporation de la télévision francophonie canadienne – ACCENTS en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise nationale de langue française devant s'appeler ACCENTS.
55. La demande d'ACCENTS, comme celle de TV5, s'appuie sur le *Rapport à la gouverneure en conseil sur les services de radiodiffusion de langues française et anglaise dans les communautés francophones et anglophones en situation minoritaire au Canada*, qui recommandait en 2009 la création d'un service spécialisé de langue française consacré aux communautés francophones en situation minoritaire.

56. Les deux services présentent cependant des différences importantes. Notamment, le service ACCENTS aimerait obtenir une licence pour une nouvelle entreprise de programmation de langue française pancanadienne, distribuée sur satellite au câble, et se prévalant de la technologie numérique, alors que TV5 est titulaire d'une licence de catégorie A. ACCENTS serait de surcroît une chaîne non-commerciale.
57. Mais ce qui distingue fondamentalement les deux services constitue la nature de leurs missions respectives. Contrairement à TV5, qui se propose d'être une vitrine pour toute la francophonie canadienne, ACCENTS « *voudrait devenir le télédiffuseur culturel et de divertissement qui donne une voix et un visage publics aux communautés francophones vivant en milieu minoritaire au Canada, et cela aussi bien aux heures de grande écoute qu'au cours de la journée.*¹⁵ »
58. ACCENTS souhaite donc être le reflet des francophones canadiens hors Québec et prévoit accorder une certaine place à la musique sur ses ondes (notamment avec l'émission *D'une plage à l'autre*) et d'y consacrer 2,5 % de ses dépenses en émissions canadiennes.
59. L'ADISQ voit d'un bon œil toute initiative visant à valoriser la dualité linguistique canadienne, composante essentielle de la *Loi sur la radiodiffusion* et soutient la création d'une chaîne mettant en valeur le talent francophone canadien, de même que sa distribution obligatoire.
60. Un exemplaire de la présente intervention a été transmis aux requérantes pour lesquelles l'ADISQ a émis des commentaires.
61. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse mjdesrochers@adisq.com ou par télécopieur au 514.842-7762.
62. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention, veuillez recevoir, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos sentiments distingués.

La vice-présidente aux affaires publiques et
directrice générale,



Solange Drouin

Fin du document

¹⁵ ACCENTS. Mémoire supplémentaire : *Une chaîne de télévision pancanadienne pour les francophones vivant en situation minoritaire*. p. 11